

Arrêt

**n° 50 078 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire « prise le 19/03/2010 » selon la partie requérante, mais en réalité prise le 3 mars 2010 et notifiée le 19 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLAANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est vue délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) suite à la décision de la partie défenderesse du 22 octobre 2009 de faire droit à sa demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que descendant à charge de M. [L.N.T.], titulaire d'une carte C.

1.2. Le 3 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Morlannwelz réalisée le 09.02.2010, Il apparaît que l'intéressé ne réside pas à l'adresse avec son père Monsieur [L. N., T.] et ce depuis septembre 2009

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie familiale et effective entre elle et Monsieur [L. N., T.] alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressés, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre de regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être appuyée sur des éléments de fait autres que ceux présentés par la partie requérante.

Elle expose que l'obligation d'une motivation adéquate des actes administratifs découle de la loi du 29 juillet 1991, laquelle impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, qui consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait.

Elle soutient que le motif de la décision qui indique que « *selon l'enquête de police... l'intéressée ne réside pas à l'adresse avec son père... depuis septembre* » n'est pas conforme à la réalité.

Elle invoque en premier lieu qu'en décembre, une enquête de police a été effectuée et a permis de constater qu'elle réside à la même adresse que son père. Une attestation d'immatriculation a ainsi été délivrée à cet effet, ce qui démentirait l'affirmation selon laquelle elle ne résiderait pas à l'adresse avec son père depuis septembre. Elle souligne par ailleurs n'être arrivée en Belgique qu'en octobre 2009 au lieu de septembre comme indiqué dans la motivation de la décision querellée.

Ensuite, elle argue qu'une enquête de police qui arrive à la conclusion qu'elle ne réside pas à la même adresse que son père ne peut se limiter à une visite domiciliaire car le principe de bonne administration exigerait qu'une convocation lui soit adressée pour justifier le fait qu'elle ait été absente au moment de la visite. Elle expose encore que l'affirmation selon laquelle « *l'intéressée n'apporte nullement la preuve de vie familiale et effective entre elle et Monsieur [L.]...* » n'est pas pertinente parce que les agents de police ne lui ont laissé aucune possibilité de présenter ces éléments de preuve.

Elle prétend enfin que les dispositions de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être exécutées que si l'une des conditions de l'article 10 de la même loi n'est plus rencontrée. Le dossier administratif ainsi que les éléments de preuve à l'appui de sa requête feraient la démonstration évidente d'une vie familiale effective. Elle précise que la prise en charge par son père de ses frais scolaires, l'inscription au registre de la population à l'adresse de son père, le retour chaque week-end à la maison, sont autant d'éléments incontestables prouvant l'effectivité de la vie familiale. Son absence à son adresse pendant la semaine aux fins d'assister aux cours ne pourrait être retenue pour justifier l'application de l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980 car, selon elle, la vie familiale effective ne serait pas incompatible avec les nécessités de trouver un centre de formation éloigné de son domicile et la loi n'interdirait pas que le regroupé s'éloigne du regroupant pendant la semaine pour suivre sa formation dans une autre ville du Royaume.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle explique qu'une expulsion vers son pays d'origine constituerait une violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protègent le respect de la vie familiale. Elle indique que l'ingérence commise dans la vie privée, si elle était prévue par la loi, devrait viser un but légitime et être « *nécessaire dans une société démocratique* ».

Elle expose que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme insiste sur le fait que l'article 8 susmentionné implique également le droit au respect de la vie privée et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec les autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif pour assurer le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision est prise en application de l'article 11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre et à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur un rapport de police dressé le 9 février 2010, qui fait notamment état de quatre visites domiciliaires dont une seule a été réalisée un jour du week-end (en l'occurrence, le samedi 23 janvier, les autres jours de visite se situant durant la semaine). Le 9 février 2010, les enquêteurs ont reçu l'autorisation d'entrer dans l'habitation par [xxx], qui est la demi-sœur de la partie requérante et qui a déclaré que cette dernière ne résidait pas à l'adresse et ce, depuis le mois de septembre 2009.

Ledit rapport renseigne que les enquêteurs ont toutefois contacté le père de la partie requérante qui a déclaré que [xxx] était jalouse de la partie requérante et qu'elle aurait menti à cet égard.

Le père de la partie requérante a également précisé que la partie requérante "kote" à Bruxelles.

L'enquête de voisinage effectuée à cette occasion n'a pas été concluante puisque le rapport précité indique à cet égard : « *Il appert qu'il y a peu de vie dans l'habitation. Néanmoins personne ne peut confirmer la présence de une ou deux filles à l'adresse* ». Les enquêteurs ont conclu leur enquête par ces termes : « *L'enquête correcte ne peut être réalisée, tout le monde mentant délibérément* ».

3.3. Le Conseil observe que l'explication de la partie requérante, selon laquelle elle « koterait » à Bruxelles durant la semaine et retournerait chez son père le week-end n'est pas contredit par le rapport de police susmentionné, trouvant même un écho dans les déclarations du père de la partie requérante consignées dans ledit rapport et qui devaient être prises en considération.

A cet égard, la circonstance spécifique de la partie requérante qui aurait entrepris des études à Bruxelles et y occuperait un kot durant la semaine n'est pas de nature à exclure le maintien d'une vie familiale effective avec son père, auprès duquel elle retournerait le week-end. A cet égard, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à prendre une décision suite à une demande introduite par la partie requérante, auquel cas il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement.

En l'espèce, en se bornant à indiquer que, selon l'enquête de police réalisée, la partie requérante « *ne réside pas à l'adresse avec son père [...] depuis le mois de septembre 2009* », pour conclure à l'absence de vie familiale effective, en ne retenant ainsi du rapport de police susmentionné que les seules déclarations de la demi-sœur de la partie requérante et en passant dès lors sous silence les passages du même rapport contredisant ces déclarations, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière adéquate et suffisante.

3.4. La première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mars 2009 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY